

Le 17 mars 2023

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Société des Charpentes Industrielles de Franche Comté (CIFC)**

Zone industrielle  
BP 28  
39600 Arbois

Références : LB/MB/2023/L\_120  
Code AIOT : 0005900705

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement Société des Charpentes Industrielles de Franche Comté (CIFC) implanté ZONE INDUSTRIELLE BP 28 39600 Arbois. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société des Charpentes Industrielles de Franche Comté (CIFC)
- ZONE INDUSTRIELLE BP 28 39600 Arbois
- Code AIOT : 0005900705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection du site fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2022 : elle a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté, mais également les suites données à la visite du 27 janvier 2022.

(rappel des thématiques de l'APMD : autosurveillance des rejets atmosphériques, autosurveillance des rejets eau, gestion des déchets, déclaration GEREP)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- déclaration GEREP ;
- autosurveillance des rejets atmosphériques ;
- autosurveillance des rejets eau ;
- registre déchets sortants.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC n°2: registre_déchets	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1	/	Sans objet
5	NC n°7 : autosurveillance_rejets_eaux_pluviales	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1	/	Sans objet
6	NC n°8 : autosurveillance_eaux_souterraines	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1	/	Sans objet
7	NC n°9: dispositions_traitement_bois	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1	/	Sans objet
8	NC n°1 : disconnecteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet
10	autosurveillance_analyse_et_transmission_résultats	Arrêté Préfectoral du 19/01/2021, article 2.6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC n°3: déclaration_GEREP	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 1	/	Sans objet
3	NC n°5: autosurveillance_rejets_atmosphere	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1	/	Sans objet
4	NC n°6 : prelevement_eau	AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1	/	Sans objet
9	NC n°4 : nature_des_installations	Arrêté Préfectoral du 19/01/2021, article 1.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 7 points de la mise en demeure, 3 non-conformités sont soldées.

Il reste l'autosurveillance des rejets qui ne répond toujours pas aux exigences fixées par la réglementation et d'une façon générale, l'exploitant n'interprète aucun résultat et ne met en place aucune mesure corrective lorsque des dépassements sont constatés par rapport au valeurs limites

d'émissions dans l'air et dans l'eau.

Par ailleurs, un registre des déchets est mis en place, mais il n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Les non-conformités n°1, 2, 7, 8 et 9 dénommées ainsi dans le présent rapport pourront éventuellement conduire l'inspection des installations classées à proposer des suites administratives au préfet (amende administrative et/ou astreinte journalière) si l'exploitant ne s'engage pas de manière prompte et satisfaisante à fournir les éléments justificatifs attendus, et ce, dans les délais suivants à compter de la date du présent rapport :

- le registre des déchets sortants de l'établissement conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : **délai 1 mois** ;
- la transmission des résultats des analyses de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales du premier trimestre de 2023 : **délai 1 mois** ;
- la transmission des résultats de la dernière campagne d'analyse des eaux souterraines avec tous les paramètres demandés : **délai 1 mois** ;
- la copie du bordereau de suivi de déchets correspondant à l'élimination de résidus de fond de l'ancien bac : **délai 1 mois** ;
- la preuve de la présence d'un dispositif de déconnexion (photographies avec précision de son implantation sur un plan des réseaux, par exemple) : **délai 1 mois**.

Par ailleurs, pour répondre à la non-conformité du constat n° 10 dénommé ainsi dans le présent rapport, l'exploitant transmettra l'analyse et l'interprétation de tous les résultats des mesures d'autosurveillance (air et eaux), et indiquera les actions correctives qu'il envisage de mettre en place en précisant son plan d'action sous la forme d'un échéancier : **délai 1 mois**.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC n°2: registre\_déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIFC dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), est mise en demeure, pour installation de production de charpentes exploitée au niveau de la Zone Industrielle de l'Ehole sur la commune d' ARBOIS, de respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de 1 mois à compter à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues : à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en mettant en place un registre des déchets sortants de l'établissement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise la plateforme numérique Trackdéchets pour la traçabilité de ses déchets dangereux. Il présente un registre sous forme de tableau dans lequel sont répertoriés les déchets sortants, mais les seules informations fournies sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom de l'établissement de destination du déchet ;</li><li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li><li>- le code déchet</li><li>- une date (a priori date d'expédition) ;</li><li>- les quantités.</li></ul>
<b>NON-CONFORMITE :</b>  Le registre des déchets sortants de l'établissement ne contient pas toutes informations réglementaires, il manque en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :<ul style="list-style-type: none"><li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li><li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li></ul></li><li>- c) Concernant l'origine du déchet :</li></ul>

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**RAPPEL :** le registre doit contenir les déchets dangereux et non dangereux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : NC n°3: déclaration\_GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 1

**Thème(s) :** Autre, émissions\_polluants\_et\_déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### Prescription contrôlée :

La société CIFC dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), est mise en demeure, pour installation de production de charpentes exploitée au niveau de la Zone Industrielle de l'Ehole sur la commune d' ARBOIS, de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :
  - à l'article 7 titre II de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets en effectuant sa déclaration GEREP

**Constats :** L'exploitant a effectué sa déclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets, via la plateforme numérique GEREP, pour l'année 2021 et sa déclaration pour 2022 est en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : NC n°5: autosurveillance\_rejets\_atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIFC dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), est mise en demeure, pour installation de production de charpentes exploitée au niveau de la Zone Industrielle de l'Ehole sur la commune d' ARBOIS, de respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ à l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en effectuant les mesures annuelles d'autosurveillance de rejets à l'atmosphère.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser les mesures annuelles d'autosurveillance de rejets à l'atmosphère par un laboratoire du groupe MAPE, accrédité par le COFRAC. Les mesures ont été réalisées sur juin, septembre et décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : NC n°6 : prélèvement\_eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIFC dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), est mise en demeure, pour installation de production de charpentes exploitée au niveau de la Zone Industrielle de l'Ehole sur la commune d' ARBOIS, de respecter : dans un délai de 1 mois à compter à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues : à l'article 4.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en mettant en place un relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau et un registre des relevés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un relv hebdomadaire des prélèvements d'eau et un registre de ces relevés. Sur ce registre, les informations suivantes sont indiquées : - date des relevés ; - index du compteur ; - consommation en m <sup>3</sup> ; - observation.
<b>Observations :</b> Il est noté une absence de relevé entre le 27/07/2022 et le 24/08/2022: l'exploitant précise que cela correspond à la fermeture de l'établissement pour congés estivaux. Il est proposé à l'exploitant d'indiquer sur le registre les périodes d'inactivité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : NC n°7 : autosurveillance\_rejets\_eaux\_pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIFC dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), est mise en demeure, pour installation de production de charpentes exploitée au niveau de la Zone Industrielle de l'Ehole sur la commune d' ARBOIS, de respecter : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en effectuant l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> rappel de l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021: "Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Pour les eaux pluviales notamment, il sera pratiqué au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure au début de l'épisode pluvieux considéré."
<b>NON-CONFORMITE:</b> La fréquence trimestrielle des mesures est respectée, mais sur les 4 séries de mesures réalisées par le laboratoire départemental d'analyses du Jura (LDA 39) et un sous-traitant : le laboratoire LADROME (avril, juin, septembre et novembre 2022), seules les analyses de novembre 2022 ont été faites sur tous les paramètres indiqués dans le tableau de l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : NC n°8 : autosurveillance\_eaux\_souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CIFC dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), est mise en demeure, pour installation de production de charpentes exploitée au niveau de la Zone Industrielle de l'Ehole sur la commune d' ARBOIS, de respecter : dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 4.6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en effectuant l'autosurveillance des eaux souterraines (une analyse en période basse et une analyse en période haute eau).
<b>Constats :</b> rappel article 4.6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021: L'exploitant fait analyser deux fois par an, en période basse et haute eau les paramètres suivants : - fenpropimorphe, - permethrine, - Cypermethrine, - propiconazole, - tébuconazole, - Aldrine, - Lindane, - HAP, - Hydrocarbures totaux,

- Arsenic,
- Bore,
- Chrome,
- Cuivre,
- Chlorophénols.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse ses commentaires sur les concentrations relevées sur chacun des paramètres ainsi qu'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

**NON-CONFORMITE:**

- l'exploitant n'a pas respecté la fréquence de deux analyses par an : une seule analyse en mai 2022 (basses eaux) ;
- les analyses ne portent pas sur tous les paramètres prescrits ;
- l'exploitant n'a pas fait ses commentaires sur les concentrations relevées sur chacun des paramètres ;
- l'exploitant n'a pas joint de tableau des niveaux relevés ;
- l'exploitant n'a pas joint de carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

**Observations :** L'exploitant indique que le laboratoire (LDA 39) en charge des analyses aurait réalisé des prélèvements pour la période de hautes eaux en janvier 2023 (prélèvements initialement prévus en décembre 2022), mais que le colis de prélèvements se serait égaré.

Une nouvelle campagne est en cours et l'exploitant est en attente des résultats.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats et ses commentaires : ces analyses seront comptabilisées pour la campagne de période de hautes eaux de 2022.

Il devra refaire deux campagnes (basses eaux et hautes eaux) distinctes en 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : NC n°9 : dispositions\_traitement\_bois**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/04/2022, article 1

**Thème(s) :** Autre, démantèlement\_ancien\_bac

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société CIFC dont le siège social est situé à ARBOIS (39600), est mise en demeure, pour installation de production de charpentes exploitée au niveau de la Zone Industrielle de l'Ehole sur la commune d' ARBOIS, de respecter :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues :
- à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°AP-2021-04-DREAL du 19 janvier 2021 en démantelant le bac de traitement autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1983 et en transmettant à l'inspection les justificatifs afférents aux opérations de démantèlements ;

**Constats :** Par courriel du 09/06/2022, l'exploitant a indiqué que "le produit de traitement et les résidus de l'ancien bac ont été transvasés dans le nouveau bac. L'entreprise WOLMAN se chargera ensuite d'aspirer les résidus de fond de bac."

Les résidus de fond de bac sont actuellement stockés dans un bac étanche dans un bâtiment de la partie ouest du site, en attente d'être pris en charge par une structure agréée.

L'exploitant a également déplacé l'ancien bac vide sur le site de la partie ouest : il souhaite le conserver pour récupérer les eaux de pluie de la toiture couvrant le bâtiment pour alimenter en eau le nouveau bac de traitement.

**NON-CONFORMITE :** les déchets et résidus de l'ancien bac n'ont pas été éliminés.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra à l'inspection copie du BSD correspondant à l'élimination des résidus de fond de l'ancien bac.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : NC n°1 : disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> non-conformité 4-06032019 non-soldée de l'inspection du 6 mars 2019: Rappel du constat: Absence de justification sur la présence d'un dispositif de disconnection prévu par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant indique par courrier du 16 décembre 2019 joindre une facture de la société DORAS attestant de la présence de ce dispositif. Observations de l'Inspection des Installations Classées : Cette facture mentionne l'achat d'un séparateur d'hydrocarbures et ne mentionne pas l'achat et la mise en place d'un dispositif de disconnection. Constats : L'exploitant n'a pas transmis de justificatif sur la présence d'un dispositif de disconnection et ce point n'a pas été vu lors de la visite : la NON-CONFORMITE reste toujours non soldée.
<b>Constats :</b> Par courriel du 31/03/2022, l'exploitant a indiqué l'existence d'un clapet antiretour qui se situe dans la chaufferie, en amont du bac de traitement. Il s'agit en fait d'une vanne de fermeture.
<b>NON-CONFORMITE :</b> la présence d'un dispositif de disconnection n'est toujours pas justifiée.
<b>Observations :</b> RAPPEL: un disconnecteur (clapet anti-retour par exemple) a pour rôle d'éviter le retour de polluants dans le réseau d'alimentation en eau potable du site. Il est classiquement situé près de l'arrivée d'eau du réseau sur le site .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : NC n°4 : nature\_des\_installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2021, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, rubrique ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> rubrique de la nomenclature des installations classées: 2415-1 désignation des activités : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l. Caractéristiques: Un bac de traitement abrité d'un volume global de 28 m3. Deux cuves de stockage du produit de traitement concentré d'un volume global de 2 m3. régime : A valeurs maximales : 30 000 litres Constats : L'exploitant indique à l'inspection avoir conservé l'ancien bac de traitement autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1983 car il l'utilise encore pour le traitement de ces bois. L'exploitant a demandé dans son dossier de demande d'autorisation une installation de traitement de bois avec un bac de traitement abrité d'un volume global de 28 m3 et deux cuves de stockage du produit de traitement concentré d'un volume global de 2 m3, soit 30m3 ou 30 000litres. L'ancien bac de traitement a une capacité de 15000 litres. NON CONFORMITE : l'installation de traitement de bois en place sur le site a une capacité supérieure à celle autorisée par l'AP du 19 janvier 2021. N.B : cette con-conformité est reliée à celle du point de contrôle "dispositions traitement bois".
<b>Constats :</b> L'exploitant a vidé l'ancien bac et ne l'utilise plus. Il est stocké sur la partie ouest du site dans l'attente d'être éventuellement utilisé comme bac de récupération des eaux de pluie. La non-conformité peut donc être levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : autosurveillance\_analyse\_et\_transmission\_résultats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2021, article 2.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, analyse_résultats_autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
<b>Constats :</b> NON-CONFORMITE:  L'exploitant ne fait pas l'analyse et l'interprétation des résultats des mesures.  Les mesures d'autosurveillance des rejets à l'atmosphère, des rejets eaux pluviales et des rejets des eaux souterraines ont montré des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires ou valeurs guides relatives de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement : l'exploitant n'a pris aucune action corrective appropriée.  L'exploitant n'établit pas avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.  <b>DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> l'exploitant fera l'analyse et l'interprétation de tous les résultats des mesures d'autosurveillance (air et eaux). Il indiquera les actions correctives qu'il va mettre en place en précisant son plan d'action sous la forme d'un échéancier .
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet